

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 16 octobre 2025

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Azoug, M. Bedreddine, M. Blanchet, Mme Laroche, M. Sadi, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, Mme Maroun, Mme Pietri, Mme Choulet, M. Martin S., M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à Mme Lecroq
Mme Youssouf donnant pouvoir à Mme Azoug
Mme Dellac donnant pouvoir à M. Blanchet
Mme Chaumillon donnant pouvoir à Mme Girardet
M. Taïbi donnant pouvoir à M. Sadi
Mme Paul donnant pouvoir à Mme Choulet
Mme Lagarde donnant pouvoir à M. Martin S.

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Bouamrane, M. Constant, Mme Thibault, M. Duprey, M. Monot, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, M. Cranoly, M. Martin P-Y, M. Bluteau, M. Monany, Mme Ségura



Délibération n° IV du 16 octobre 2025

AJUSTEMENT TECHNIQUE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 de finance rectificative pour 2001 modifiant l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 ouvrant aux collectivités publiques et à leurs établissements publics la possibilité d'attribuer des titres-restaurant,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'indemnité de sujétions horaires relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la délibération n° 2008-I-11 du 29 janvier 2008 pour les modalités d'indemnisation ou de compensation du travail de nuit,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 instaurant un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle,

Vu le décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions statutaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale,



Vu le décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique d'État,

Vu la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 précisant les primes et indemnités de même nature non cumulable avec l'indemnité tenant compte des fonctions des sujétions et de l'expertise (IFSE),

Vu l'instruction ministérielle du 8 février 2011 relative à l'exonération de la contribution des employeurs à l'achat de titres-restaurant par les salariés,

Vu la lettre circulaire de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) n°2009-013 du 4 février 2009 relative aux titres- restaurants et à la revalorisation de la limite d'exonération de la participation patronale à l'acquisition des titres-restaurants,

Vu la délibération n° 2017-II-05 du Conseil départemental du 2 février 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu sa délibération n°V du 21 décembre 2017 relative à la mise en place du nouveau régime indemnitaire pour les agents départementaux,

Vu la délibération n° 2022-VII-19 du Conseil départemental du 7 juillet 2022 relative aux mesures financières prises pour la valorisation, l'attractivité et l'équité des métiers au conseil départemental, et ensemble des annexes,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 septembre 2025,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

Considérant que le régime indemnitaire est composé d'avantages en espèces qui sont liés au grade, à l'emploi, aux fonctions, à l'engagement professionnel ou aux sujétions,

Considérant qu'au nombre des avantages en espèces liés au grade, à l'emploi, aux fonctions, à l'engagement professionnel ou aux sujétions figurent le RIFSEEP ainsi que des mesures pour la valorisation, l'attractivité et l'équité des métiers que le Département de la Seine-Saint-Denis souhaite mettre en place,

Considérant que le RIFSEEP est composé en deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), partie principale, obligatoire, déterminée par la situation statutaire de l'agent et du poste occupé ; et du complément indemnitaire annuel (CIA), partie annexe et facultative, potentiellement versée en deux parts afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

Considérant qu'au département de la Seine-Saint-Denis, l'attribution de l'IFSE est déterminée selon une méthodologie de cotation des postes et métiers du Département, afin d'en déduire la définition de groupes de fonctions, et des montants de régime indemnitaire afférents, par cadre d'emplois, qui sont présentés en annexe de la présente délibération et attribués dans la limite des plafonds réglementaires,

Considérant qu'il est souhaité une refonte des grilles d'attribution de l'IFSE, notamment, en adoptant l'ensemble des plafonds réglementaires pour chacun des cadres d'emplois concernés déterminé par décrets,

Considérant qu'il convient de généraliser le principe d'une revalorisation lors des avancements de grade pour toutes les filières, d'augmenter et d'harmoniser les écarts entre paliers de responsabilité, d'intégrer l'ensemble des décrets « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) en forfaitisant tous les régimes indemnitaires de toutes les filières et d'adopter l'ensemble des plafonds légaux réglementaires pour chacun des cadres d'emplois en vertu des règles d'équivalence avec la fonction publique d'État,

Considérant que ces nouvelles indemnités sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire en vertu du principe de parité prévu à l'article 88 précité de la loi n°84-53,

Considérant qu'il est souhaité la participation de l'employeur à l'acquisition de « titres-restaurant » pour les agents qui ne peuvent bénéficier, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, des services de restauration collective ni de ce dispositif ni d'un dispositif de restauration mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés,

après en avoir délibéré,

- DÉCIDE :

- de l'adoption de nouveaux niveaux de fonction pour les filières sociales et médico-sociales, déterminées par catégorie (A, B et C), cadre d'emplois et grade (annexe 1) en lieu et place de l'annexe 1 de la délibération n°2022-VI-19 Conseil départemental du 7 juillet 2022 ;
- de l'adoption d'une nouvelle grille d'attribution de l'IFSE prévoyant un versement en fonction des montants déterminés par cadre d'emplois, grade et groupe de fonctions (annexe 2) en lieu et place du tableau des montants du versement de l'IFSE figurant en annexe 2 de la délibération n°2022-VI-19 du Conseil départemental du 7 juillet 2022 ;
- que les montants déterminés sont versés dans la limite des plafonds réglementaires, par cadre d'emplois, en application du principe de parité avec la fonction publique d'État, dans les conditions prévues par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- que l'ensemble des agents départementaux contractuels de droit public, titulaires et stagiaires bénéficient de l'attribution des montants prévus dans cette nouvelle grille ;
- du maintien des annexes 3 et 4 de la délibération n°2022-VII-19 du Conseil départemental du 7 juillet 2022 (annexes 3, 4 de la présente délibération) ;

- PRÉCISE que la mise en place de la nouvelle grille d'attribution de l'IFSE (annexe 2) prend effet à compter du 1^{er} octobre 2025 pour les cadres d'emplois cités ci-dessus ;

- DÉCIDE de pérenniser le dispositif de « chèques-déjeuners » d'une valeur faciale de 8 euros pour les agents affectés sur sites déconcentrés avec prise en charge employeur à hauteur de :

- 60 % en catégorie B et C ;
- 50 % en catégorie A.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé électroniquement par : Olivier Veber

Date de signature : 17/10/2025

Qualité : Signature délibérations

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.